

<b>EXTRAITS DES PIÈCES B-0082 ET B-0108</b>	
<b>Nouvelles allégations d'HQT en lien avec la réclamation pour le paiement des intérêts dus rétroactivement</b>	
<b>Date du document et référence</b>	<b>Extraits pertinents</b>
<b>13/02/2020</b> <b>HQT-2, Doc 5</b> <b>B-0082</b>	<b>(p. 7, l 5 à 8)</b> Le Contrat a été conclu et signé par les parties avant le dépôt à la Régie de la demande d'approbation de celui-ci au dossier R-3892-2014. Il contenait l'article 6.6.4 afin de préciser les modalités de paiement d'un éventuel écart à la suite de la décision de la Régie. Toutefois, le Contrat ne contenait pas de modalités pour l'application d'intérêt sur un éventuel écart.
	██████████ ██
	██ ██ ██ ██ ██
	██████████ ██████████ ██████████ ██████████ ██████████
	<b>(p. 13, l 1 à 6)</b> La clause de l'article 3.4 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 visait une situation dans laquelle les tarifs et conditions du Contrat continuaient de « s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat » entre les parties et à son approbation par la Régie. Cet article ne prévoyait pas d'application d'intérêt.  Par ailleurs, en vertu des articles du Contrat, les parties avaient alors statué que l'écart entre les tarifs existants avant le Contrat et ceux du Contrat ne portait pas d'intérêt.
<b>(p. 17, l 6 à 9)</b> Le Contrat ne contient aucune disposition spécifique sur la question des intérêts payables dans le cas d'une fixation rétroactive de tarifs en faveur de RTA et la Régie ne peut suppléer à cette absence, elle doit plutôt le constater et en appliquer les effets. Le paiement d'intérêt ne se présume pas en l'absence de stipulation au Contrat.	

<b>EXTRAITS DES PIÈCES B-0082 ET B-0108</b>	
<b>Nouvelles allégations d'HQT en lien avec la réclamation pour le paiement des intérêts dus rétroactivement</b>	
<b>Date du document et référence</b>	<b>Extraits pertinents</b>
<b>08/05/2020</b> <b>HQT-2, Doc 6</b> <b>B-0108</b>	<p>(p. 6, l 25 à p. 7, l 13) [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]</p> <p>Le Contrat 2007-2015 ne contient aucune disposition spécifique sur la question des intérêts payables dans le cas d'une fixation rétroactive de tarifs en faveur de RTA, l'application d'intérêts ne découle pas de l'article 3.4 contrairement à ce qui est stipulé par RTA.</p> <p>[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]</p> <p>Aucun intérêt n'a été appliqué par le Transporteur sur la somme due par RTA au moment de l'approbation du Contrat 2007-2015. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]</p>
	<p>(p.12, l 3 à 6) L'ajout de ce nouvel article au Contrat 2016-2020 et la formulation du texte n'ont jamais fait l'objet de discussion d'aucune façon, ni formelle ni informelle, durant toute la durée des procédures, et ne devrait donc pas se retrouver dans un document réputé avoir été préparé en commun par les parties.</p>